

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL UD38 2022-06-18**

**Du 28 JUIN 2022**

**Société LIDL sur la commune de Pontcharra (38530)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5, le livre I<sup>er</sup> titre II chapitre II (évaluation environnementale) et l'article R.122-2, et le livre I<sup>er</sup> titre VIII chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles R.181-13, R.181-15, L.181-25 et D.181-15-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LIDL au sein de son entrepôt logistique situé dans la zone industrielle de Pré Brun, sur la commune de Pontcharra, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-02-15 du 20 février 2018 relatif à la modification et l'extension de la plateforme logistique de la société LIDL à Pontcharra ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 mai 2022, réalisé à la suite d'un contrôle effectué le 14 avril 2022 et d'une réunion tenue le 12 mai 2022 sur le site de la société LIDL implanté sur la commune de Pontcharra ;

Vu le courriel du 31 mai 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société LIDL et faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Pontcharra ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 juin 2022 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 20 juin 2022 au regard de ces observations ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-02-15 du 20 février 2018 susvisé et de la partie réglementaire du code de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### Arrête

Article 1 : La société LIDL (siège social : 72 avenue Robert Schuman, 94533 Rungis - SIREN : 343 262 622) exploitant un entrepôt logistique situé dans la zone industrielle de Pré Brun, sur la commune de Pontcharra, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués entre parenthèse, fixés à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- l'article 3 point 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-02-15 du 20 février 2018 qui impose le suivi tracé de l'extraction du local groupe froid (1 mois),
- l'article R181.46 du code de l'environnement qui impose que toute modification notable soit portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (3 mois).

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIDL et dont copie sera adressée au maire de Pontcharra.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Par délégation, la Secrétaire générale,  
Pour la Secrétaire générale absente,  
La Sous-Préfète de La Tour du Pin suppléante,

**Caroline GADOU**

